



Arrêt

n° 256 176 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes née le 10 mars 1998 à Athènes, puis vivez en Albanie entre l'âge de deux et de seize ans, dans la ville de Gjirokastër. Vous retournez ensuite en Grèce où vous résidez jusqu'au mois d'avril 2019, moment où vous quittez le pays en direction de la Belgique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en Grèce, mais à l'âge de deux ans, vos parents divorcent et vous et votre frère jumeau Alexandre partez vivre chez votre grand-mère paternelle en Albanie. Votre père a un passif de criminel, lié aux affaires de stupéfiants est en prison à cette période. Cinq ans plus tard, votre père sort de prison et vous et votre frère vivez avec lui. Vous vivez de nombreuses difficultés dues à son caractère autoritaire et à ses mauvaises fréquentations et développez des problèmes de santé. Vers l'âge de quatorze ans, votre père est à nouveau arrêté et écroué et vous vivez seuls, avec Alexandre durant près d'un an et demi, vivant des situations compliquées pour des enfants de votre âge.

Lorsque vous avez près de seize ans, votre père est à nouveau activement recherché par les autorités et il vous emmène avec lui en Grèce, où il sera également arrêté par la police et condamné à une peine de prison à plusieurs reprises. Vous y vivez légalement et avez un titre de séjour.

Plus tard, vous rencontrez votre compagnon actuel, [S. D.] (SP: [...]), de nationalité syrienne et vous mettez en couple. Lorsque votre père apprend que vous êtes en couple avec un jeune homme syrien, il se met en colère et refuse catégoriquement cette relation. A cette époque-là, vous vivez ensemble avec [S. D.] chez votre frère mais celui-ci finit par se faire influencer par votre père et se met à son tour à vous demander de vous séparer de [S. D.] et vous dit que vous ne pouvez plus rester chez lui. Vous trouvez alors un autre logement ensemble avec [S. D.].

Un jour, votre père se rend chez vous lorsque vous êtes seule à la maison et vous frappe dans les genoux avec une barre de fer, vous disant qu'il préfèrera vous tuer que de vous laisser épouser un Syrien. Les voisins finissent par appeler la police et votre père s'enfuit quand il entend les policiers arriver.

Lorsque votre compagnon rentre ce jour-là, vous allez vous cacher chez un de ses amis et [S. D.] contacte sa mère qui vit en Belgique qui lui dit de venir la rejoindre. [S. D.] décide de partir en premier et quitte la Grèce en mars 2019. Une semaine après, vous apprenez que vous êtes enceinte. Vous essayez encore de parler à votre père et de lui faire accepter la situation mais celui-ci refuse disant que si vous l'épousez, il vous tuera. Vous annoncez à votre frère que vous êtes enceinte et lui demandez d'essayer de faire changer votre père d'avis, mais cela s'avère être un échec, ce dernier se montrant très agressif à cette annonce par votre frère et menaçant à nouveau de vous tuer et de ne pas laisser cet enfant venir au monde.

Craignant pour votre vie et celle de votre futur enfant, vous prenez le chemin de la Belgique en avril 2019, par avion. A votre arrivée, vous logez chez la maman de votre compagnon.

Le 3 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez votre carte d'identité émise le 16/03/2016 en version originale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 15 décembre 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez donc à l'appui de votre demande de protection internationale la crainte que votre père qui a un passé judiciaire lourd ne vous tue ou ne vous fasse du mal à vous et à votre bébé, car il s'oppose à votre union avec votre compagnon qui est de nationalité syrienne et vous persécuterait, que ce soit en Grèce ou en Albanie (Cf. Notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, pp.7-9).

Or, si le CGRA ne conteste pas le profil de criminel de votre père, Shkleqim Krishi ni les difficultés que vous avez pu connaître dans votre enfance, il ne peut en revanche pas accorder foi à votre crainte alléguée au vu des nombreuses contradictions relevées entre vos déclarations et celle de votre compagnon, qui a introduit une seconde demande de protection internationale au CGRA invoquant les mêmes motifs que les vôtres (Cf. Dossier Administratif, farde informations pays, pièce n°1 : NEP de [S. D.] Dengeli).

Tout d'abord, vous déclarez que votre père n'a jamais vu [S. D.] (NEP p.13), alors que votre compagnon a déclaré l'avoir rencontré entre dix et vingt fois (NEP de [S. D.], p.7), ce qui est une première contradiction de taille amenant le CGRA à douter de vos propos respectifs.

Ensuite, d'autres contradictions sont relevées dans le récit de l'altercation avec votre père au cours de laquelle ce dernier vous aurait frappée et menacée. En effet, vous expliquez que suite au fait que votre frère, sous l'influence de votre père, vous ait demandé de déménager, vous avez loué un logement ensemble avec votre copain. Votre père a découvert où vous viviez et s'est présenté chez vous, un jour où vous étiez seule. Il vous a frappé avec une barre de fer, a tenté de vous prendre avec lui et vos voisins ont appelé la police. Lorsque votre père a entendu la police arriver, il s'est enfui mais a précisé qu'il préférerait vous tuer plutôt que de vous laisser vivre avec un musulman. Ce jour-là, vous allez vous réfugier chez un ami de [S. D.], pour vous cacher de votre père (NEP p.8) et vous n'allez pas à l'hôpital (NEP p.13). Pourtant [S. D.] livre une autre version de cet incident. Bien qu'il explique également que votre père vous ait agressée, il déclare, contrairement à vous, que la police n'est pas venue et affirme qu'il vous a emmenée à l'hôpital (NEP de [S. D.], p.9). Il ajoute également que vous viviez tous les deux chez son ami et que vous y restez jusqu'à son départ de Grèce (ibidem), ce qui est contraire à vos déclarations. Partant, de telles contradictions sur le récit qui est au fondement de votre demande de protection internationale, empêchent le CGRA d'accorder foi à la réalité de cet événement survenu avec votre père.

A ces contradictions fondamentales s'ajoutent d'autres incohérences de taille, notamment dans vos déclarations au sujet de votre début de grossesse. A ce sujet, vous déclarez avoir appris que vous étiez enceinte avant votre départ de Grèce (NEP p.8), une semaine après que votre compagnon soit parti en direction de la Belgique. Vous affirmez en avoir parlé à votre frère qui l'aurait répété à votre père à votre demande, car vous vouliez que votre frère le raisonne espérant qu'il soit compréhensif (NEP p.9 et 14). Ce dernier aurait eu la réaction inverse de celle escomptée et aurait déclaré vouloir vous tuer et ne pas vous laisser avoir cet enfant (NEP p.14). Premièrement, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez souhaité que votre père apprenne votre grossesse alors qu'il vous avait frappé et menacée quelques semaines auparavant. Le CGRA considère qu'il est incohérent que vous souhaitiez raisonner votre père par une telle nouvelle alors que celui-ci vous aurait menacé de mort pour avoir choisi de vivre avec un musulman et agressée physiquement. Deuxièmement, étant donné que votre fils est né le 21 février 2020 (Cf. Dossier Administratif) et qu'une grossesse n'excède pas 42 semaines ou un peu plus de 9 mois, le bon sens nous amène à penser que votre enfant aurait été conçu en mai 2019, donc après votre arrivée en Belgique et bien après le départ de Grèce de votre compagnon. Ces contradictions achèvent de mettre à mal la crédibilité de l'ensemble de votre récit, d'autant plus que vous invoquez la grossesse apprise par votre père avant votre départ de Grèce et les réactions qui ont suivi comme une crainte dans votre chef ainsi que sur celle de votre fils, que votre père aurait souhaité empêché de naître.

Il est également à souligner que votre compagnon a déclaré qu'après son départ pour la Belgique, vous êtes retournée vivre chez votre frère (NEP de [S. D.], pp.5 et 9), alors que vous n'avez jamais tenus ces propos lors de votre entretien. Vous avez en effet affirmé que votre tout dernier lieu de résidence était

un logement dans lequel vous viviez avec [S. D.] (NEP p.5), puis avez ajouté avoir été chez une copine lorsque vous vous cachiez de votre père qui essayait de vous retrouver (NEP p.9). Il serait d'ailleurs invraisemblable que vous ayez vécu chez votre frère durant plusieurs semaines alors que votre père et votre frère sont en contact régulier, que votre frère soutient votre père et qu'en même temps vous ayez vu votre père pour la dernière fois avant le départ de [S. D.] en Belgique puisque vous avez également déclaré que la dernière fois que vous avez vu votre père était « la fois des coup » (NEP p.13), bien que ceux-ci ne soient pas considérés comme crédibles. Il s'agit ici d'une énième contradiction portant encore un peu plus atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Au surplus, notons que vous avez omis de présenter votre passeport, ne permettant pas au CGRA de forger une idée sur la réalité de vos voyages et de votre itinéraire et que vous avez attendu de longs mois avant d'introduire une demande de protection internationale, ce qui apparaît comme étant incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le fait d'être enceinte ne peut être considéré comme une raison justifiant ce manque d'empressement à demander une protection, surtout si vous finissez par introduire votre demande à votre neuvième mois de grossesse, le 3 février 2020 quelques semaines avant votre accouchement qui a eu lieu le 21 février 2020.

A la lumière de ce qui précède, force est de constater que face à de telles contradictions et incohérences, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à l'existence d'une menace de la part de votre père, qui ne supporterait pas votre relation avec [S. D.] et ne peut en aucun cas considérer les faits invoqués comme établis.

Le document présenté à l'appui de votre demande n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité témoigne uniquement de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens enfin à vous informer que la seconde demande de protection internationale introduite en Belgique par votre compagnon [S. D.] a été déclarée irrecevable par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule aucune critique à l'égard du résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle déclare souhaiter opposer à l'acte attaqué les moyens qu'elle formule comme suit :

« - Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l' article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.

- Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.
- Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.3 Dans une première branche, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crainte invoquée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos relatifs au conflit l'opposant à son père et sa crainte d'être victime d'un crime d'honneur. Elle conteste ensuite qu'il existe en Albanie et en Grèce une possibilité effective de protection.

2.4 Dans une deuxième branche, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire. Son argumentation à cet égard ne diffère pas de son argumentation relative à celle concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, la requérante demande au Conseil :

- « - de déclarer le recours de la requérante recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler la décision du 22/12/2020 émise par le CGRA connue sous le numéro 2012503.
- d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »

3. Observation préliminaire : la nationalité de la requérante

3.1 La requérante déclare être de nationalité albanaise, avoir vécu en Albanie entre l'âge de 2 et de 16 ans, puis avoir résidé légalement en Grèce jusqu'au mois d'avril 2019. Elle invoque une crainte vis à vis de l'Albanie et de la Grèce.

3.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte de la requérante à l'égard de l'Albanie, dont elle ne conteste pas posséder la nationalité. Il n'estime en revanche pas utile d'examiner la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Grèce, pays dont elle n'est pas ressortissante.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser

cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante au sujet des agressions et menaces émanant de son père sont dépourvues de crédibilité. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences et autres anomalies relevées dans les propos de la requérante se vérifient à la lecture de ses dépositions successives et sont déterminantes dans la mesure où elles portent sur les principaux faits allégués. Le Conseil n'est pas convaincu par les vagues explications contenues à ce sujet dans le recours, qui consistent essentiellement à réitérer ses propos concernant son milieu familial ou à justifier de manière générale les incohérences dénoncées dans l'acte attaqué par des malentendus liés à l'écoulement du temps, l'absence de préparation de son audition, le caractère traumatisant des faits vécus et le passé criminel de son père.

4.4 Le Conseil observe encore que les derniers actes violents imputés par la requérante à son père ont été commis en Grèce et qu'au moment du départ de cette dernière pour la Belgique, son père était toujours dans ce pays. Or la requérante, qui est majeure, ne fournit aucun élément concret de nature à justifier qu'elle craigne d'être également d'être assassinée par son père en Albanie. La requérante ne fournit pas davantage d'élément individuel de nature à justifier que, dans l'hypothèse où son père retournerait en Albanie, elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales à son encontre, alors qu'elle déclare pourtant qu'il y a fait l'objet de poursuites pénales et y a effectivement purgé des peines de prison dans le passé.

4.5 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.6 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de

l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.8 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE